

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 36C

1ère chambre 1ère section

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 26 JUIN 2008

R.G. N° 06/04490

AFFAIRE :

S.C.P. D

C/

Françoise P P1

Décision déférée à la cour : Arrêt rendu le 08 Juin 2006 par la Cour d'Appel de ROUEN (deuxième chambre) sur appel d'un jugement rendu le 24 février 2006 par le tribunal de grande instance d'Evreux (chambre civile)

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

SCP LEFEVRE TARDY & HONGRE BOYELDIEU

Me Jean-Michel TREYNET

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE VINGT SIX JUIN DEUX MILLE HUIT,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

S.C.P. D

Société civile professionnelle d'avocats précédemment dénommée SCP D P
PF

Ayant son siège

76000 ROUEN

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Monsieur Michel D

76130 MONT ST AIGNAN

représentés par la SCP LEFEVRE TARDY & HONGRE BOYELDIEU - N° du dossier 260504

plaidant par Maître Gérard FREZAL avocat au barreau de ROUEN

APPELANTS

Madame Françoise P E P

né (76640)

76130 MONT SAINT AIGNAN

représentée par Maître Jean-Michel TREYNET - N° du dossier 17892

plaidant par Maître GRAULLE substituant Maître Jean-René FARTHOUAT avocat au barreau de
PARIS

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 26 Mai 2008 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Bernadette WALLON président chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Bernadette WALLON, président,

Madame Lysiane LIAUZUN, conseiller,

Madame Geneviève LAMBLING, conseiller

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT,

FAITS ET PROCEDURE.

Par arrêt du 26 avril 2007 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits et de la procédure, la cour de céans a notamment déclaré recevable la demande de Françoise F en paiement du montant de ses parts sociales et sursis à statuer de ce chef dans l'attente de l'arrêt à intervenir sur la requête en récusation déposée à l'encontre de l'expert monsieur Michel L

Par arrêt du 7 juin 2007, cette cour a confirmé l'ordonnance rendue par le juge du contrôle des expertises du tribunal de grande instance d'Evreux du 12 juillet 2006 et a rejeté la demande de récusation à l'encontre de monsieur Michel L

Par arrêt du 28 février 2008, cette cour a rejeté l'exception de sursis à statuer présentée par Michel D et la SCP D, leur a délivré injonction d'avoir à conclure sur le fond du litige pour le 3 avril 2008, a dit que l'affaire sera rappelée à l'audience de mise en état du 17 avril 2008 pour clôture de l'instruction et fixé la date des plaidoiries au 26 mai 2008.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 16 avril 2008 auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé, Françoise F -F : demande à la cour de:

- entériner le rapport d'expertise de monsieur Michel L ; déposé le 26 juillet 2006,
- condamner solidairement la SCP Dubos et Michel E : à lui payer la somme de 188 000 euros en remboursement de la valeur de ses parts sociales,
- condamner solidairement la SCP D ; et Michel D : à lui payer la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive, la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les frais comprenant les frais d'expertise de monsieur Leclercq sur l'évaluation des parts sociales.

Par conclusions signifiées en dernier lieu le 15 mai 2008, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé, Michel D et la SCP D représentée par son gérant Michel D s, demandent à la cour de:

- dire et juger que le rapport de monsieur I (est entaché d'erreurs grossières et doit être annulé,
- renvoyer l'affaire devant le président du tribunal de grande instance de Versailles , seule juridiction compétente pour la désignation de l'expert,

subsidiatement

- déclarer irrecevable en l'état la demande de condamnation dirigée contre Michel Dubos,
- dire qu'il y a lieu d'appliquer un abattement de 30% sur la valeur des parts en raison de la poursuite d'activité personnelle concurrente par Françoise P...,
- fixer la valeur des parts détenues par Françoise P... à la somme de 120 000 euros et dire que cette somme devra être prise en compte dans le cadre de l'établissement des comptes définitifs,
- débouter Françoise I... de ses autres demandes,
- réserver les dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 15 mai 2008.

MOTIFS

sur la recevabilité de la demande à l'encontre de Michel Dubos

Par arrêt du 26 avril 2007, répondant au moyen soulevé par la SCP D... et Michel D... ; dans leurs dernières écritures du 22 février 2007 tendant à voir déclarer irrecevable la demande en paiement des parts sociales sur le fondement de l'article 524 (sic) du NCPC au motif qu'il était fait échec au double degré de juridiction, la cour de céans a déclaré la demande recevable au visa de l'article 566 du même code considérant qu'il ne s'agissait pas d'une demande nouvelle mais du complément de la demande initiale.

Michel D... n'avait pas alors invoqué les dispositions de l'article 1858 du code civil ni soutenu qu'il ne pouvait être condamné au paiement de la valeur des parts sociales auparavant détenues par Françoise P...-F... r solidairement avec la SCP D... tant que celle-ci n'avait pas été préalablement et vainement poursuivie de sorte que la cour n'avait pas eu à se prononcer sur ce moyen, en l'absence de toute contestation de ce chef.

Dès lors que le tribunal a condamné solidairement Michel D... et la SCP D... à payer à Françoise P...-F... r la valeur de ses parts sociales dans la société civile professionnelle dans laquelle elle était associée, qui devait être déterminée par monsieur L... expert désigné par le président du tribunal de grande instance d'Evreux suivant ordonnance du 29 juin 2005, que cette cour a confirmé le jugement déferé de ce chef, l'autorité de la chose jugée s'attache à cette condamnation en application de l'article 480 du code de procédure civile.

Michel D... ne peut donc remettre en cause cette condamnation solidaire avec la SCP D... à payer à l'intimée la valeur de ses parts sociales.

sur le paiement des parts sociales

Il résulte de l'article 21 de la loi du 29 novembre 1966 et 28 du décret du 20 juillet 1992 que l'expiration du délai de six mois ouvert à une société civile professionnelle saisie de la demande d'un associé retrayant en rachat et annulation de ses parts, marquant le terme extinctif du temps à elle imparti pour exécuter son obligation légale, permet à l'intéressé d'exercer une action en réalisation forcée de celle-ci.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord, conformément aux dispositions d'ordre public de l'article 1843-4 du code civil par un expert désigné par le président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

En se remettant, en cas de contestation sur le prix de cession de droits sociaux, à l'estimation d'un expert désigné conformément à l'article 1843-4 susvisé, les contractants font de la décision de celui-ci leur loi et à défaut d'erreur grossière, le juge ne peut remettre en cause le caractère définitif de cette décision.

L'expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil a toute latitude pour déterminer la valeur des droits sociaux selon les critères qu'il juge opportuns.

Monsieur L. a entendu les parties en leurs explications et observations, sollicité et obtenu les documents nécessaires à sa mission, expliqué les différentes méthodes de calcul à sa disposition et celles retenues par lui, communiqué son avis circonstancié dans un pré-rapport et sollicité les observations des parties auxquelles il a répondu.

Il a ainsi indiqué qu'il évaluait l'actif net de la société à 37 000 euros, que la valeur du droit de présentation de clientèle pouvant être estimée soit à l'équivalent de la moyenne du chiffre d'affaires des trois derniers exercices, évaluation haute, soit à l'équivalent de la moyenne du résultat net des trois derniers exercices, évaluation basse, il la fixait à 528 000 euros soit la moyenne de ces deux chiffres. La valeur des parts de SCP D. étant établie à 565 000 euros, les parts sociales détenues par Françoise P. P. à hauteur d'un tiers ont été évaluées à 188 000 euros.

Pour confirmer son évaluation, l'expert a effectué d'autres calculs avec des méthodes différentes:

- estimation du droit de présentation de clientèle fondée sur la moyenne du chiffre d'affaires annuel abattu de 50%,
- estimation du droit de présentation de clientèle fondée sur la moyenne d'une année de résultat net avant impôt,
- évaluation des parts de la SCP D. en comparant la capacité bénéficiaire de la société et le montant d'un emprunt contracté pour acquérir les parts de la société.

La moyenne de ces trois autres calculs aboutit à un résultat proche de celui obtenu par la première approche.

L'expert a répondu avec précision aux dires de Michel D. et de la SCP D. et a expliqué les raisons qui l'ont conduit à rejeter la méthode de calcul préconisée par ces derniers.

Les appelants invoquent en vain des usages spécifiques au barreau de Rouen dont ils n'ont pas justifié devant l'expert et dont ils ne justifient toujours pas alors que l'expert s'est référé à une communication du 4 novembre 2005 lors de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux sur 'la valorisation d'un fonds civil d'exercice libéral'.

Il n'est pas davantage établi que la réinstallation régulière de Françoise P. -P. r en tant qu'avocat indépendant, qui ne fut possible que plus d'un an après son départ de la société civile professionnelle et après intervention du bâtonnier de l'Ordre des avocats ce qui l'a privée de toute possibilité de travailler pendant cette période, se serait effectuée au détriment de la société et notamment qu'elle aurait détourné une partie de la clientèle, ce dont l'expert n'aurait pas tenu compte.

Il apparaît ainsi que l'expert, après avoir pris connaissance des usages de la profession, examiné la situation particulière de la SCP D. , recherché différentes méthodes de calcul, est parvenu à une évaluation exempte d'erreur grossière qui s'impose donc aux parties et au juge qui ne peut y substituer sa propre évaluation.

sur la demande en dommages-intérêts pour procédure abusive

Françoise P. -P. se borne à solliciter des dommages-intérêts sans préciser en quoi Michel D. ; et la SCP D. auraient fait dégénérer en abus leur droit d'agir en justice alors que la discussion sur le montant des parts sociales après dépôt du rapport d'expertise n'a pas eu lieu devant les premiers juges.

Elle sera déboutée de cette demande.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique , contradictoirement, en dernier ressort,

DECLARE irrecevable, comme se heurtant à l'autorité de chose jugée, la contestation de Michel D. relative à sa condamnation solidaire avec la SCP D. ; au paiement des parts sociales ayant appartenu à Françoise P. P. ,

DEBOUTE Michel D. ; et la SCP D. de leur demande en nullité du rapport d'expertise pour erreurs grossières,

VU le rapport de monsieur L. du 26 juillet 2006,

CONDAMNE solidairement Michel D. et la SCP D. à payer à Françoise P. P. la somme de 188 000 euros en remboursement de la valeur de ses parts sociales,

DEBOUTE Françoise P. -P. de sa demande en dommages-intérêts pour procédure abusive,

CONDAMNE solidairement Michel D et la SCP D à payer à Françoise P -P : la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE solidairement Michel D s et la SCP D ; aux dépens de première instance et d'appel comprenant les frais d'expertise de monsieur L avec droit de recouvrement direct au profit de maître Treynet, avoué, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Bernadette WALLON, président et par Madame RENOULT, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER, Le PRESIDENT,